



## Arrêt

**n° 189 256 du 29 juin 2017**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 décembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 20 octobre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 décembre 2014 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 1999.

1.2. Par courriers datés des 27 juillet 2008 et 18 mai 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

1.3. Le 20 octobre 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Il s'agit de la première décision attaquée, qui est motivée comme suit:

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [K.] est arrivé en Belgique muni de son passeport et d'un visa C (valable du 21.11.2006 au 12.12.2006, le cachet d'entrée sur le territoire Schengen datant du 21.11.2006). Notons qu'à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc.2009, n°198.769 & C.E., 05 oct.2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé invoque le fait d'avoir entrepris des démarches afin de régulariser son séjour en Belgique (L'intéressé évoque ses précédentes demandes sur base de l'article 9 bis notamment). Cependant cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle car il revient à l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge. De plus, c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve. De ce fait, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie. Au titre de circonstance exceptionnelle, l'intéressé invoque le fait de vivre en Belgique depuis plusieurs années et d'y être bien intégré (centres d'intérêts sociaux et affectifs, connaissance du français et du néerlandais, apport de témoignages d'intégration de qualité). Notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner au pays d'origine pour y lever les autorisations requises pour son séjour en Belgique. Un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire du requérant au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir noué des attaches durables et d'avoir développé le centre de ses intérêts sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. De telles attaches n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Dès lors, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028).

Monsieur [K.] invoque le droit au respect de sa vie privée et familiale tel qu'édicté à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et ce, en raison de la relation affective qu'il entretient avec Madame [K. A.] (qui est à présent de nationalité belge) et en raison de la présence de membres de sa famille qui sont en séjour légal sur le territoire. Néanmoins cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement.

Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations

en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait». (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).

Quant à la relation affective qu'il entretient avec Madame [K.] (Il invoque notamment la circulaire du 30 septembre 1997 ainsi que le bénéfice de l'article 10 §1 de la loi du 15.12.1980), nous constatons que cette dernière est devenue belge et que dès lors, l'article 10 de la loi du 15.12.1980 ne peut être invoqué par le requérant. Rappelons à titre informatif qu'il est loisible à l'intéressé d'introduire une demande de regroupement familial sur base de l'article 40 de la loi du 15.12.1980 s'il estime entrer dans les conditions. Rappelons en outre que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

Rajoutons que l'Office des Etrangers ne conteste nullement le droit qu'a Monsieur [K.] de se marier, ce droit étant d'ailleurs reconnu à tout un chacun. L'Office des Etrangers se base, pour prendre sa décision, sur la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le fait que l'intéressé soit en droit de se marier ne l'empêche donc pas de se soumettre aux règles prescrites pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé déclare qu'il n'a plus de lien avec son pays d'origine et qu'un retour temporaire serait onéreux. Notons que l'intéressé n'avance aucun élément qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. Il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis, ou se faire aider par sa famille qui le prend en charge actuellement ou obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). De plus, rappelons au demandeur qu'il lui est aussi loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de leur voyage. Par conséquent, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé évoque ses craintes de persécutions de la part du service militaire dans son pays d'origine. Il argue avoir changé de nom afin d'éviter d'être repéré. Cependant, le requérant ne nous dit pas quelles sont les persécutions redoutées ni les motifs pour lesquels il serait en danger au pays d'origine, le requérant n'étayant ses dires par aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié. Alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour au pays d'origine, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle.

Quant à la volonté de travailler du requérant (apport d'un contrat de travail), notons que la volonté d'exercer une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Rappelons que pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E, 6déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, le requérant n'est pas porteur d'un permis de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. La circonstance exceptionnelle n'est par conséquent pas établie.

Monsieur [K.] déclare qu'il n'est pas à charge de la société. Cependant, il n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Quant au fait que l'intéressé ne représente pas un danger pour l'ordre public, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

*En conclusion Monsieur [K.] ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »*

Le même jour, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire. Il s'agit de la deuxième décision attaquée, qui est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi) :*

*Arrivé en Belgique muni de son passeport et d'un visa C valable du 21.11.2006 au 12.12.2006. Cachet d'entrée sur le territoire Schengen du 21.11.2006. Pas de déclaration d'arrivée. Délai dépassé.»*

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation de [...] articles 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'Enfant ; [...] articles 2, 3, 8 et 9 de [la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »)]; [...] article 23 de la Constitution ; [...] articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; [...] articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] principe général de sécurité juridique ; [...] principe général de motivation matérielle des actes administratifs ; [...] principes généraux de bonne administration, et en particulier ceux du délai raisonnable, d'égalité, de confiance légitime, de gestion consciencieuse, de prudence, de soin et de minutie ; [...] erreur manifeste d'appréciation ».*

2.2 Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante expose, en substance, « *qu'en répondant aux deux demandes d'autorisation de séjour introduites par le requérant par une seule et même décision, la partie adverse a clairement méconnu les principes généraux d'égalité, de sécurité juridique, de confiance légitime, de gestion consciencieuse qui font tous partie intégrante des principes généraux de bonne administration, ainsi que les principes élémentaires de motivation formelle et matérielle des actes administratifs » ; que la partie défenderesse « ne pouvait nullement [...] traiter en un seul acte continu deux demandes d'autorisation au séjour qui, si elles se complètent, comportent chacune des spécificités, de telle sorte qu'elles exigent des réponses différenciées» ; qu' « il y a lieu d'avoir égard au temps qu'a mis la partie adverse à répondre à la première demande d'autorisation au séjour introduite par le requérant » ; que « plus de 6 ans se sont écoulés entre l'introduction de la première demande du requérant et la date à laquelle a été prise la décision attaquée » ; et que « ce délai excède sans aucun doute ce qui peut être, dans une société démocratique, considéré comme un délai raisonnable».*

2.3 Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante expose, en substance, que la partie défenderesse « *reconnaît qu'en l'espèce, le requérant a développé sur le sol belge une vie privée et familiale avec sa compagne, de nationalité belge, ainsi qu'avec le fils de cette dernière » ; que « la partie adverse ne pouvait se dédouaner de l'examen de proportionnalité qui lui incombe en affirmant de manière abstraite et péremptoire que l'obligation de retourner dans son pays d'origine n'est en soi, et en son principe même, pas une atteinte disproportionnée au droit à la vie privée et familiale » ; qu' « étant restée en défaut de procéder à l'analyse de la proportionnalité de l'atteinte susceptible d'être causée au requérant, la partie adverse a incontestablement méconnu, dans la décision attaquée, l'article 8, § 2, de [la CEDH] » ; que « la partie adverse ne pouvait nullement ignorer que Madame [K.], avant de devenir belge, était de nationalité ukrainienne, et a initialement été autorisée au séjour illimité en Belgique après avoir été reconnue réfugiée par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides en raison des risques de persécutions qu'elle risque de subir en cas de retour dans son pays d'origine » ; et que « [l']on ne peut dès lors aucunement s'attendre à ce qu'elle puisse poursuivre autre part, de manière effective, la vie privée et familiale qu'elle mène en Belgique avec le requérant au cas*

où ce dernier se verrait contraint de retourner en Ukraine » ; que « la partie adverse ne peut non plus ignorer que la circonstance prise de la scolarité de l'enfant de la requérante, [D.], avec lequel le requérant entretient des liens extrêmement forts, empêche également celui-ci de poursuivre sa vie privée et familiale autre part qu'en Belgique » : et que « l'on ne pourrait évidemment imaginer que l'on puisse exiger de [D.] qu'il suive son père en Ukraine alors qu'il a effectué toutes ses études et développé toute sa vie familiale et sociale en Belgique, et ce depuis son plus jeune âge ».

2.4 Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, la partie requérante expose, en substance, que la partie défenderesse « reconnaît que [le requérant] évoque ses craintes de persécutions de la part du service militaire dans son pays d'origine » ; que le requérant « argue avoir changé de nom afin d'éviter d'être repéré » ; et que « la précarité de la situation sécuritaire en Ukraine et le besoin urgent de ses autorités de décupler leur personnel militaire en vue de reconquérir les bastions de l'Est actuellement aux mains des rebelles pro-russes sont de notoriété publique ». La partie requérante se demande « quelles sont donc les « éléments probants » supplémentaires dont la partie adverse pourrait encore avoir besoin en vue de constater que des circonstances exceptionnelles empêchent le requérant de retourner en Ukraine ». Elle estime que les éléments précités « suffisent évidemment à eux seuls à prouver qu'un retour du requérant dans son pays d'origine violerait sans conteste tant son droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, que son droit à l'interdiction de traitement inhumain et dégradant, qui lui sont garantis respectivement par les articles 9 et 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme ».

2.5 Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, la partie requérante expose, en substance, que « la partie adverse ne pouvait ignorer la circonstance prise des liens qui unissent le fils de Madame [K.] et le requérant, ni celle de sa scolarité et du développement de sa vie sociale et familiale en Belgique » ; qu' « étant restée en défaut de prendre cet élément en compte dans la décision attaquée, la partie adverse se rend là aussi coupable d'une erreur manifeste d'appréciation et d'une insuffisance de motivation de ladite décision ». Elle soutient qu'en « restant totalement silencieuse quant à la circonstance du développement de la vie sociale et familiale de [D.] sur le sol belge et de sa scolarité en Belgique, la partie adverse a méconnu l'obligation qui pèse sur elle d'examiner si un retour, même temporaire, du requérant dans son pays d'origine ne va pas à l'encontre de l'intérêt supérieur de [D.], et a donc violé le prescrit de l'article 3 [de la Convention de New-York du 20 novembre 1989 sur les droits de l'enfant] ».

2.6 Dans ce qui s'apparente à une cinquième branche, la partie requérante expose, en substance, qu' « il appartenait à la partie adverse de motiver la décision attaquée à l'aune des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme » ; que « la partie adverse ne pouvait ignorer que le requérant est de nationalité ukrainienne » ; que « tout le monde connaît le climat de grande tension qui règne, depuis le mois de décembre 2013 » ; et qu' « eu égard à ces circonstances, qui n'ont d'ailleurs de cesse d'évoluer chaque jour, un retour du requérant dans son pays d'origine violerait incontestablement son droit à la dignité humaine ».

### 3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. L'appréciation desdites circonstances exceptionnelles auxquelles se réfère cette disposition constitue dès lors une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger et ce, quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Les circonstances exceptionnelles précitées ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement en tenant compte de

tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

L'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et afin de permettre à la juridiction saisie d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par l'intéressé, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la demande.

Enfin, le Conseil rappelle que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.2.1 Sur le moyen unique, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, méthodique et non disproportionnée, répondu aux principaux éléments invoqués par la partie requérante (l'instruction du 19 juillet 2009 ; des démarches afin de régulariser son séjour en Belgique, un long séjour et une bonne intégration en Belgique ; la présence de membres de sa famille en séjour légal sur le territoire belge ; une relation affective avec une ressortissante belge et le fils de celle-ci ; absence de lien avec son pays d'origine ; article 8 de la CEDH ; difficulté de financer un retour temporaire au pays ; craintes de mauvais traitements en Ukraine ; volonté de travailler en Belgique ; indépendance financière vis-à-vis de la société belge ; absence de danger pour l'ordre public) et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Cette motivation, énoncée en termes clairs, permet à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour.

Le Conseil relève par ailleurs que la partie requérante ne conteste pas la réponse fournie quant à ce dans l'acte attaqué, autrement que par un rappel d'éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour et par l'expression de son désaccord avec les motifs de la décision, sans pour autant démontrer, *in concreto*, le caractère manifestement déraisonnable ou erroné desdits motifs.

Le premier acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation visées au moyen, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.2.2 En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de se prononcer dans une seule et même décision sur les deux demandes d'autorisation de séjour introduites par le requérant, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a examiné l'ensemble des éléments invoqués dans les deux demandes dont question ; que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi la méthode d'examen qu'elle critique a pu avoir un impact négatif sur le traitement des demandes d'autorisation de séjour précitées ; et enfin, force est de constater qu'aucune disposition légale invoquée en termes de requête n'impose que deux demandes d'autorisation de séjour introduites, par le même demandeur, sur la même base légale, fassent l'objet de décisions distinctes.

S'agissant du délai mis par la partie défenderesse pour statuer sur la première demande d'autorisation de séjour du requérant, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence constante qu'à supposer que « l'écoulement du temps décrit par le requérant puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie adverse, il n'entrerait toutefois pas dans la

*compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé ; que de surcroît l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour » (Cons. Etat, 2 octobre 2000, arrêt n° 89.980; Cons. Etat, 2 octobre 2000, arrêt n° 89.969 ; Cons. Etat, 30 novembre 2000, arrêt n° 91.118 Cons. Etat, 10 mars 2006, arrêt n° 156.210). Partant, le grief formulé est inopérant.*

3.2.3 S'agissant des deuxième et quatrième branches du moyen, en ce que la partie requérante invoque la vie familiale du requérant avec sa compagne et le fils de celle-ci, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n°46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En ce que la partie requérante fait état d'obstacles à la poursuite de la vie familiale du requérant ailleurs qu'en Belgique, le Conseil observe d'abord que le grief formulé manque de pertinence en l'espèce dès lors que seul le requérant est invité à se rendre à l'étranger pour y lever l'autorisation requise pour son séjour en Belgique ; et qu'en outre, la séparation familiale qu'impliquerait une telle démarche ne serait que temporaire.

Ensuite, force est de relever, qu'en tout état de cause, les obstacles évoqués - à savoir, la scolarité du fils de la compagne du requérant, les attaches que cet enfant a pu développer en Belgique, et la circonstance que la compagne du requérant avait le statut de réfugié avant de devenir belge -, n'ont pas été invoqués par le requérant au titre de circonstance exceptionnelle.

Or, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que les éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité, en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris.

En conclusion, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* que le premier acte attaqué procèderait d'une violation de l'article 8 de la CEDH, ou encore que la partie défenderesse n'aurait pas procédé à un examen de proportionnalité ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation au regard de cette disposition.

Enfin, le Conseil rappelle que les dispositions de la Convention internationale des droits de l'enfant, auxquels la partie requérante renvoie, n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (dans le même sens, voir notamment C.E., arrêt n°58.032 du 7 février 1996, arrêt n°60.097 du 11 juin 1996, arrêt n° 61.990 du 26 septembre 1996 et arrêt n° 65.754 du 1er avril 1997).

3.2.4 S'agissant des troisième et cinquième branches du moyen, en ce que la partie requérante invoque des craintes de mauvais traitements en lien avec le service militaire en Ukraine, la partie défenderesse a constaté, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que les craintes dont question n'étant pas étayées, elles ne peuvent être tenues pour établies. En ce que la partie requérante précise, en termes de requête, par référence à des articles de presse, que « *la précarité de la situation sécuritaire en Ukraine et le besoin urgent de ses autorités de décupler leur personnel militaire en vue de reconquérir les bastions de l'Est actuellement aux mains des rebelles pro-russes sont de notoriété publique* », ses explications s'avèrent être des éléments nouveaux qui n'ont jamais été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de la décision attaquée en sorte qu'ils ne peuvent être pris en considération dans le cadre du présent recours et qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir pris en considération. Un constat similaire s'impose en ce que la partie requérante fait état de la situation sécuritaire prévalant en Ukraine. Le Conseil relève que cet élément n'ayant pas été invoqué au titre de circonstance exceptionnelle, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée, d'initiative, à cet égard. En effet, c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour. Au demeurant, le Conseil observe que la partie requérante a usé de la faculté de compléter sa demande d'autorisation de séjour à maintes reprises, et qu'elle aurait pu, dans cette même perspective, faire état de la situation sécuritaire dont elle entend se prévaloir dans le cadre du présent recours. Pour le surplus, il semble qu'en invoquant la situation sécuritaire prévalant actuellement en Ukraine, la partie requérante tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Or, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer la commission d'une telle erreur.

Au vu des considérations qui précèdent, la violation alléguée des articles 2, 3, 8 et 9 de la CEDH et de l'article 23 de la Constitution n'est pas démontrée.

En outre, le Conseil rappelle, qu'en toute hypothèse, l'examen, au regard de l'article 3 de la CEDH, de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010).

3.3. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire délivré en même temps que la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il s'impose de constater qu'il ne fait l'objet d'aucune critique spécifique par la partie requérante.

Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation de la deuxième décision attaquée n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cette dernière.

3.4 Au vu des considérations exposées *supra*, le moyen pris n'est pas fondé.

#### 4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### 5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

#### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille dix-sept par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD